



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-083

PUBLIÉ LE 18 MAI 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-05-16-005 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2019-05-14-001 - Arr modifiant CS CH Alès 05 2019 (2 pages) Page 11

DDCS du Gard

30-2019-05-16-004 - Arrêté du 16 mai 2019 Médaille de la Famille Française (2 pages) Page 14

30-2019-05-17-001 - Arrêté modificatif du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté n°30-2019-01-23-007 du 23 janvier 2019 portant agrément de l'association "groupe local du planning familial 30" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial. (2 pages) Page 17

DDTM du Gard

30-2019-05-15-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'agence française pour la biodiversité de réaliser des pêches scientifiques dans les cours d'eau du département du Gard jusqu'au 31 décembre 2023 (6 pages) Page 20

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-17-005 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MONTCHAL Thierry situé à Congénies (2 pages) Page 27

30-2019-05-17-006 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GIRARD Brice situé à Carnas (2 pages) Page 30

30-2019-05-09-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme CARDINAL Sandrine situé à Arpaillargues et Aureilla (2 pages) Page 33

30-2019-05-04-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DUPLAA Caroline situé à Théziers (2 pages) Page 36

30-2019-05-13-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MEUNIER Régie situé à Ales (2 pages) Page 39

30-2019-05-09-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme TRIVES Aurélie situé à Rochefort du Gard (2 pages) Page 42

Direction départementale de l'ONACVG

30-2019-05-10-009 - Arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'ONAC-VG (3 pages) Page 45

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2019-05-15-003 - Délégation de signature Elections Européennes (1 page) Page 49

Préfecture du Gard

30-2019-05-16-001 - Arrêté n° 20191605-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (8 pages) Page 51

30-2019-05-16-003 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de Maire (1 page)	Page 60
30-2019-05-16-002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme communautaire "Cévennes tourisme" sis à ALES (2 pages)	Page 62
30-2019-05-14-002 - MN- 09-19 Randonnée Terre d'Argence (5 pages)	Page 65

D.D.P.P. du Gard

30-2019-05-16-005

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le
département du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**
Affaire suivie par : Steve MAZENS
☎ 04 30 08 60 82
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

en date du 16 mai 2019

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-26-007 du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles du Gard ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, munis de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

- a) prise en charge : **2,50 €** ;
- b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **25,35 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **14,20** secondes ;
- c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques (€)	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,89	112,36 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,34	74,63 m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,78	56,18 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,67	37,45m	D verte

Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **2,50 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "V" de couleur **verte** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté n° 30-2018-01-26-007 en date du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le Gard est abrogé.

Le présent arrêté se substitue en toutes ses dispositions à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-15-001 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard, avec effet au 15 janvier 2019.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, le sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la protection des populations



Philippe BERNARD

D.T. ARS du Gard

30-2019-05-14-001

Arr modifiant CS CH Alès 05 2019

CS CH Alès CTE

ARRETE ARS Occitanie / 2019- 1608
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès en Cévennes ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-692 du 22 mars 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes ;

Vu le procès-verbal du comité technique d'établissement en date du 31 janvier 2019 désignant les représentants du personnel pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier en date du 26 avril 2019 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès en Cévennes est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Marie BERTHEZENE et Monsieur Geoffrey RABIER, représentants le syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 14 MAI 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDCS du Gard

30-2019-05-16-004

Arrêté du 16 mai 2019 Médaille de la Famille Française



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le **16 MAI 2019**

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifiant ses conditions d'attribution en élargissant la liste des bénéficiaires et ne prévoyant qu'un seul modèle de médaille,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du 30 avril 2019

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

PROMOTION 2019

Médaille de bronze doré :

NOM :

- **Mme EL SHAMY Entesar**
5 enfants

COMMUNE DE RESIDENCE :

RODILHAN

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cedex 9
Téléphone : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21

- | | |
|---|-------------------------|
| - Mme JULLIEN Jeanne
4 enfants | NIMES |
| - Mme LO GATTO Jany
8 enfants | NIMES |
| - Mme LYS - PANKIEVIETZ Delphine
4 enfants | ST MARTIN DE VALGALGUES |
| - Mme MERGY Sophie
5 enfants | VILLENEUVE LES AVIGNON |
| - Mme VIGNE Roseline
8 enfants | AIGUES-MORTES |

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-05-17-001

Arrêté modificatif du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté n°30-2019-01-23-007 du 23 janvier 2019 portant agrément de l'association "groupe local du planning familial 30" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le **17 MAI 2019**

Pôle Hébergement et Publics vulnérables
Dossier suivi par : Maud BARDOS
☎ : 04 30 08 61 36
Mèl : maud.bardos@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2019-01-23-007 du 23 janvier 2019 portant agrément de l'association agrément de l'association "groupe local du planning familial 30" en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU le code de la santé publique en sa partie législative et en particulier les articles L.2212-1 à L.2212-11 ainsi que les articles L.2311-1 à L.2311-6.

VU le code de la santé publique en sa partie réglementaire et en particulier les articles R.2212-1 ainsi que les articles R.2311-1 à R.2311-6.

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

CONSIDÉRANT la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives déposée par l'association.

CONSIDÉRANT que le nom de l'association n'est pas "groupe local du planning familial 30" mais "mouvement gardois pour le planning familial" association dite "le planning familial 30".

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 41

ARRETE

Article 1 : l'article 1 est modifié comme suit : "L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association "mouvement gardois pour le planning familial" association dite "le planning familial 30" située 27, rue Saint Gilles à Nîmes pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale du Gard



Mohamed MEHENNI

DDTM du Gard

30-2019-05-15-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'agence française
pour la biodiversité de réaliser des pêches scientifiques
dans les cours d'eau du département du Gard jusqu'au 31

*Arrêté préfectoral portant autorisation à l'agence française pour la biodiversité de réaliser des
pêches scientifiques dans les cours d'eau du département du Gard jusqu'au 31 décembre 2023*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation à l'agence française pour la biodiversité de réaliser des pêches scientifiques dans les cours d'eau du département du Gard jusqu'au 31 décembre 2023

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'agence française pour la biodiversité (AFB) transmise, le 2 avril 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'agence française pour la biodiversité – direction régionale occitanie – antenne de Grabels – 55, chemin du mas de Matour – 34790 Grabels.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable des voies navigable de France - subdivision grand delta – 1, quai de la gare maritime – 13200 Arles - service départemental du Gard en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif le renouvellement de l'autorisation de pêche scientifique dans le département du Gard pour la période de ce jour jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'agence française pour la biodiversité de l'antenne de Grabels est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le directeur régional de l'AFB de l'antenne de Grabels, sise 55, chemin du mas de Matour – 34790 Grabels est autorisé à effectuer des pêches scientifiques dans le cadre du renouvellement de leur autorisation de pêches scientifiques quinquennale.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent désigné par le directeur régional, assisté des agents des services départementaux de l'AFB de l'antenne de Grabels.

Article 3 : Qualification des opérateurs :

Les agents de l'AFB de l'antenne de Grabels désignés sont formés aux opérations de captures de poissons (conduite de chantiers d'échantillonnages, habilitation aux premiers secours, normes de sécurité relatives aux habilitations « électriques » et « nautiques »).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Objectifs poursuivis

Cette demande d'autorisation de pêche scientifique a pour objectif d'effectuer des pêches sur les stations des réseaux DCE ou pour effectuer des études spécifiques.

Article 6 : Lieu de capture

Les pêches scientifiques effectuées par l'AFB de l'antenne de Grabels se font sur l'ensemble du réseau hydrographique du département (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

L'AFB de l'antenne de Grabels doit consulter VNF ou CNR avant toute intervention sur les cours d'eau cités ci-dessous, ceci afin d'obtenir les autorisations d'accès domaniales et que les mesures temporaires qui s'imposent soit prises par ces derniers :

* Petit-Rhône et le canal du Rhone à Sète : consulter VNF via : subdi.frontignan@granddelta.vnf.fr

* Rhône : consulter préalablement la CNR via : n.masson@cnr.tm.fr et par sécurité avisbatdtrm@cnr.tm.fr

Article 7 : Espèces autorisées

L'AFB de l'antenne de Grabels est autorisée à capturer toutes espèces à tous stades de développement.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et sécurité

Le mode de prospection est réalisé à pied et/ou en embarcation équipée d'un moteur thermique ou électrique, notamment pour les plans d'eau à vocation AEP.

Le matériel utilisé pour la capture des espèces piscicoles par l'AFB de l'antenne de Grabels est indiqué ci-dessous :

* Matériel de pêche à l'électricité de type « groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associée à un dispositif redresseur » ou portatif autonome alimenté par batterie »; filets et / ou nasses, plus généralement tous dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les individus piscicoles capturés sont remis à l'eau directement, à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'AFB et des EPST.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaires sont détruits.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Un suivi annuel des opérations sera maintenu par l'envoi annuel d'une déclaration préalable comportant le planning des opérations et leur localisation.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, en fin de campagne d'échantillonnage aux structures suivantes :

* Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques ;

* Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 12 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les voies navigables de France, la compagnie nationale du Rhône, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la subdivision grand delta.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-17-005

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme MONTCHAL Thierry situé à Congénies



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-05-17-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP818898082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MONTCHAL Thierry, situé 4 avenue de la Demoiselle - 30111 Congénies, en date du 29 mars 2016 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP818898082,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 5 avril 2019, et distribuée le 11 avril 2019,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme doit respecter la condition d'activité exclusive ; l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article L7232-1-1 du code du travail ;
- que les cours à domicile doivent être exercés au profit de particulier, à leur domicile et de manière individuelle, et que les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne en sont exclues ;
- que l'organisme a indiqué par messagerie électronique en date du 6 mars 2019, dispenser des cours collectifs mais également de l'accompagnement personnel ;
- que par conséquent l'organisme MONTCHAL Thierry ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R 7232-1-2 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MONTCHAL Thierry en date du 29 mars 2016 est **retiré à compter du 17 mai 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MONTCHAL Thierry en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MONTCHAL Thierry sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 17 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et, pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-17-006

décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme GIRARD Brice situé à Carnas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-05-17-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP814976247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GIRARD Brice, situé lotissement Cante Perdrix – hamceau de Massargues -- 30260 Carnas, en date du 7 décembre 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP814976247,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 10 avril 2019,

Vu le retour du courrier de mise en demeure pour cause de pli avisé et non réclamé,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme a l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-19 du code du travail : déclaration) ;
- Que l'organisme n'a pas transmis à l'administration ses états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de novembre 2018 et ce malgré de nombreuses relances ;
- que par conséquent, l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre à l'administration ses états statistiques ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GIRARD Brice en date 7 décembre 2015 est **retiré à compter du 17 mai 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GIRARD Brice en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GIRARD Brice sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

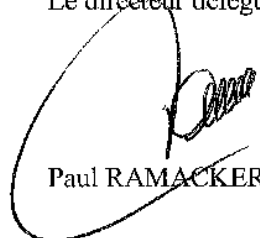
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 17 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et, pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-09-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme **CARDINAL Sandrine**
situé à Arpaillargues et Aureilla

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP850527540**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 9 mai 2019 par Madame Sandrine CARDINAL en qualité de gérante, pour l'organisme **CARDINAL Sandrine** dont l'établissement principal est situé 6 clos du Mas de Rey - 30700 ARPAILLARGUES ET AUREILLA et enregistré sous le n° **SAP850527540** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

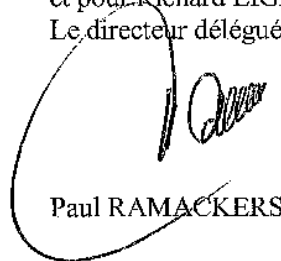
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-04-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme DUPLAA Caroline situé
à Théziers

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP512830480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 mai 2019 par Madame Caroline DUPLAA en qualité de responsable, pour l'organisme **DUPLAA Caroline** dont l'établissement principal est situé 17 bis chemin de Terre Brune 30390 THEZIERS et enregistré sous le n° **SAP512830480** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

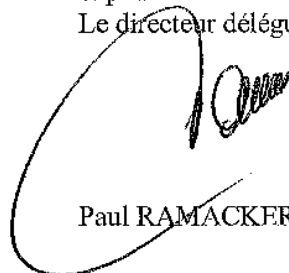
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-13-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme MEUNIER Régie situé à
Ales

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-13-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP823075817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 5 mai 2019 par Monsieur Régis MEUNIER en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme **MEUNIER Régis** dont l'établissement principal est situé 2 rue Jean de la Fontaine - Résidence Parc de la Fontaine - 30100 ALES et enregistré sous le n° **SAP823075817** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-09-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme TRIVES Aurélie situé à
Rochefort du Gard

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP833787831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 9 mai 2019 par Madame Aurélie TRIVES en qualité de responsable, pour l'organisme **TRIVES Aurélie** dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Grand Pont - 30650 ROCHEFORT DU GARD et enregistré sous le n° **SAP833787831** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

Direction départementale de l'ONACVG

30-2019-05-10-009

Arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de l'ONAC-VG

PRÉFET DU GARD

Service départemental des anciens
combattants et victimes de guerre

Direction
Affaire suivie par : Myriam Martinez
☎ 04 66 67 27 81
Mél : myriam.martinez@onacvg.fr

A R R E T E

Portant nomination des membres du conseil départemental pour les
anciens combattant et la mémoire de la Nation

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu les propositions des organismes et associations compétents,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2019 :

Au titre du 1^{er} collège dit « collège des élus et services »

- Monsieur le préfet du Gard, président ou son représentant,
- Monsieur le maire de Nîmes ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le général, commandant la 6^{ème} brigade légère blindée, délégué militaire départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales ou son représentant.

Au titre du 2^{ème} collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre »

- Monsieur René Aguillon, « L'ensouleiado », Chemin du Stade - 30360 VEZENOBRES
- Monsieur Raymond Aparicio, Les Fournels - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
- Monsieur Jean Boissin, 10 boulevard Jean Cocteau - 30900 NÎMES

- Monsieur Raymond Brault, 791 route de Courbessac - 30000 NÎMES
- Monsieur Jacky Cantareil, 23 rue Mareschal - 30900 NÎMES
- Monsieur Bernard Cattirolo, 702 chemin de la Planette - 30000 NÎMES
- Monsieur Pierre Clec'h, 32 rue de la Ranquette - 30900 NÎMES
- Monsieur Jean-Pierre Diosca, Les jardins de Caucarel n°5 - 30870 CLARENSAC
- Monsieur Joël Dubrulle, 85 rue André Nadal - 30000 NÎMES
- Monsieur Rémi Gascoin, La Vernède - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
- Madame Yvonne Georges, 10 rue de l'Espérance - 30900 NÎMES
- Monsieur Antoine Gil, 18 rue Charles Gounod - 30320 MARGUERITTES
- Monsieur Xavier Grosso, 6 rue de la Mairie - 30350 LEDIGNAN
- Monsieur Michel Julian, 3 chemin des Perrières, les Costes Rigaudes - 30200 SAINT-GERVAIS
- Monsieur Ali Laïdaoui, 425 bis avenue de la 2ème DB - 30133 LES ANGLES
- Monsieur Bernard Lancement, 22 rue du Mail 1- 30129 MANDUEL
- Monsieur Jean-Pierre Lannoy, 16 avenue Jean Jaurès - 30900 NÎMES
- Monsieur Henri Laurent, 23 rue des Abeilles - 30000 NÎMES
- Monsieur Pierre Longobardi, 2 place des Goélands - 30900 NÎMES
- Monsieur Jean-Jacques Maillard, 4 chemin des Amoureux - 30700 UZES
- Monsieur Michel Paris, 45 impasse des Grands Pins - 30190 SAINTE-ANASTASIE
- Monsieur Max Pontet, 164 rue Charles Martel - 30900 NÎMES
- Monsieur Yvon Sanchez, 22 bis avenue Hector Berlioz - 30320 MARGUERITTES
- Monsieur Jean-Charles Vives, 21 rue Georges Jacques Danton - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT

Au titre du 3ème collège dit « lien entre le monde combattant et la Nation »

- Monsieur Daniel Béart, 15 rue Victor Hugo, lotissement La Vistrenque - 30540 MILHAUD
- Monsieur Gilbert Bonillo, 903 route d'Uzès - 30500 SAINT-AMBROIX
- Monsieur Jean-Paul Boré, 7 rue René Rascalon - 30000 NÎMES
- Monsieur Pierre Drimaracci, 12 rue Vauban - 30900 NÎMES
- Monsieur Gerd-Dieter Langenstuck, 13 rue Saint-Pierre - 30800 SAINT-GILLES
- Monsieur Philippe Lhermitte, La Casuarina, chemin du Mas Magneul - 30320 MARGUERITTES
- Monsieur Pierre Mercol, 422 route de Boisset - 30140 BAGARD
- Monsieur Michel Robardey, 82 impasse des Pavots - 30900 NÎMES
- Monsieur Jean-Marie Viardot, 276 rue du Mas de Mourgues - 30350 LEDIGNAN

Article 2

La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil et assure le secrétariat des séances.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du service départemental du Gard de l'office national des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 10 MAI 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2019-05-15-003

Délégation de signature
Elections Européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de Nîmes

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie Martinière en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes,

Aurélien MARTINIÈRE, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes

Désigne

Madame Maud DESLANDES, directrice adjointe de la maison d'arrêt de Nîmes

Madame Marion VERNADAT, directrice de détention de la maison d'arrêt de Nîmes

Madame Mélodie FORIN, attachée d'administration de la maison d'arrêt de Nîmes

pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du Gard.

A Nîmes, le 15 mai 2019

Le chef d'établissement,
Aurélien Martinière



Préfecture du Gard

30-2019-05-16-001

Arrêté n° 20191605-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et
Costières

Modification des statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 16 mai 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191605-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Vistrenque, lequel est devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui prévoit que toute modification des statuts doit être décidée par un vote du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières en date du 7 mai 2019 adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ont été adoptés dans les conditions de majorités requises et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sont validés à la date du présent arrêté tels qu'annexés à celui-ci.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : 16 MAI 2019
Pour le Préfet du Gard



Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DES NAPPES COSTIERES ET VISTRENQUE

Préambule :

Les nappes sont fortement sollicitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités et, à un degré moindre, l'irrigation et l'industrie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse reconnaît les nappes comme constituant une « ressource stratégique » pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations.

Elles sont dotées d'une capacité de recharge exceptionnelle grâce aux pluies du fait de leur proximité avec la surface. Elles sont toutefois sensibles à plusieurs années de faible recharge hivernale, liée à un déficit pluviométrique et des périodes estivales très sèches, qui peuvent engendrer une baisse des niveaux et la prise de mesures de limitation des usages de l'eau. Il n'y a toutefois pas de déficit avéré sur ces nappes et l'équilibre quantitatif n'apparaît pas menacé à court terme.

Naturellement de bonne qualité ces nappes sont sensibles à la pollution par les nitrates et les pesticides, qui peuvent localement altérer sa qualité. Elles ont été déclarées « zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole » au titre de la Directive Nitrates de 1991.

Le dynamisme du territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques peuvent localement limiter l'accès à la ressource du fait des pressions liées aux activités qui se développent et à l'incapacité de protéger les ouvrages de prélèvements.

Conscient de la nécessité de mieux connaître cette ressource en eau souterraine et mettre en place une gestion durable, les communes du Sud de la nappe de la Vistrenque se sont regroupées dès 1986 pour créer ce syndicat.

Des programmes d'action successifs ont été mis en œuvre pour restaurer et préserver la qualité et tenter de limiter les pressions sur la ressource. Parallèlement en 2004, une longue démarche de concertation a été engagée, avec l'ensemble des acteurs, pour élaborer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La poursuite de la mise en œuvre d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau apparaît comme indispensable notamment dans l'objectif de concilier le développement et l'aménagement du territoire avec la protection de la qualité et le maintien de l'accessibilité à la ressource en eau souterraine.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Forme juridique

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Constitution

Il est constitué par :

- Les communes de :
 - Aigues-Vives, Uchaud et Vestric-et-Candiac,
- Les communautés de communes de :
 - Beaucaire Terre d'Argence,
 - Terre de Camargue,
 - Petite Camargue,
- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les communes de : Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Come et Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles et Sernhac,
- Le SIE de la Vaunage,
- Le SIVOM du Moyen Rhony,
- La Chambre d'agriculture du Gard

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude et la gestion des aquifères de la masse d'eau souterraine FRDG101 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) soit :

- l'aquifère 647AA01 (Référence DBLISA) dit « nappe de la Vistrenque »,
- les aquifères 647AA02, 647AA03, 647AA04 et 647AA05 dits « nappes des Costières »,

en vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Cette gestion doit résulter de règles négociées entre divers acteurs locaux concernés par les nappes de la Vistrenque et des Costières (communes, EPCI, syndicats A.E.P., agriculteurs).

L'activité du syndicat est axée sur les points suivants :

- ❖ la prise en charge de la connaissance et du suivi (sur les plans quantitatif et qualitatif) des aquifères de la Vistrenque et des Costières ;
- ❖ l'information et la sensibilisation des divers acteurs et usagers des nappes sur l'état de ces dernières, leurs limites et les problèmes rencontrés ou à venir ;
- ❖ l'animation d'une réflexion, associant les différentes catégories d'utilisateurs des nappes (communes, agriculteurs, industriels, usagers), relative à la définition d'une gestion durable et équilibrée des nappes de la Vistrenque et des Costières. L'objectif visé est d'assurer la satisfaction des divers usages tout en préservant les potentialités des aquifères (sur les plans quantitatif et qualitatif) ;
- ❖ l'animation des démarches de restauration de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages identifiés « prioritaires » par le SDAGE ou le Comité départemental de l'eau du Gard (suivi des études, animation de la concertation, implication des acteurs locaux, pilotage de la mise en œuvre des plans d'actions, mise en place de partenariats ...) ;
- ❖ le co-portage (avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre) de la démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et à ce titre l'appui technique à la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.

Par contre le Syndicat Mixte des Nappes Costières et Vistrenque n'a pas pour objet la réalisation de travaux d'A.E.P. et d'assainissement sur les nappes, ceux-ci restant du ressort des divers acteurs et maîtres d'ouvrages existants.

Article 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Sièges

Son siège social est fixé à la MAIRIE DE VAUVERT.

Le comité syndical pourra se réunir dans tout lieu à sa convenance.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Le comité syndical

1- Composition

Le syndicat est administré par un Comité dans lequel les membres sont représentés de la manière suivante :

Statuts – Version avril 2019

- Aigues-Vives : 1 délégué
- Vestric-et-Candiac : 1 délégué
- Uchaud : 1 délégué
- CC Beaucaire Terre d'Argence : 1 délégué
- CA Nîmes Métropole : 12 délégués
- CC Petite Camargue : 5 délégués
- CC Terre de Camargue : 1 délégué
- SIE Vaunage : 1 délégué
- SIVOM Moyen Rhony : 1 délégué
- Chambre d'Agriculture : 1 délégué

Il sera désigné autant de délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, peut donner procuration à un autre délégué. Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physique considérées comme partenaires ou personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion. Des membres consultatifs peuvent être désignés comme partenaires permanents.

2- Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer il faut que la moitié des membres en exercice assistent à la séance.

ARTICLE 7 : Le bureau

Le bureau est élu par le Comité Syndical au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est composé d'un président et de deux vice-présidents, tous trois désignés parmi les seuls délégués des communes, des communautés de communes ou d'agglomération et des syndicats intercommunaux, et de six membres.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble à l'exception des décisions visées à l'article L5211-10 du CGCT :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Article 9 : Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Vauvert.

Article 10 : Les recettes du syndicat comprennent notamment :

1. la contribution des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération et des syndicats intercommunaux aux dépenses du syndicat qui seront réparties comme à l'article 11 ci-dessous ; cette contribution devra faire l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque adhérent ;
2. les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat ;
3. des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des sociétés privées ;
4. des subventions de la Communauté Européenne, ainsi que de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs établissements publics ;
5. des produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Article 11 : Les dépenses sont les frais d'administration du syndicat et ceux résultant des activités propres du syndicat.

Elles sont réparties de la façon suivante sur la base de la superficie de la collectivité ou structure intercommunale concernée par la nappe (pour 40%) et du volume d'eau prélevé (pour 60%) :

COMMUNES	Superficie en Km ² (40%) (1)	%	CLE de répartition sur les surfaces	Volumes d'eau prélevés M3/an (60%) (2)	%	CLE de répartition sur les volumes	CLE REPARTITION TOTALE
AIGUES-VIVES	4,58	0,90	0,360	289 147	2,07	1,244	1,604
UCHAUD	3,69	0,73	0,290	291 068	2,09	1,252	1,542
VESTRIC-ET-CANDIAC	8,91	1,75	0,701	92 336	0,66	0,397	1,098
CA Nîmes Métropole	295,48	58,12	23,25	5 617 042,00	40,27	24,16	47,410
CC Petite Camargue	125,20	24,63	9,85	2 313 207,00	16,58	9,95	19,801
CC Beaucaire Terres d'Argence	46,27	9,10	3,641	1 446 572	10,37	6,222	9,863
CC Terre de Camargue	13,75	2,70	1,082	1 898 155	13,61	8,165	9,246
SIE La Vaunage	-	-	-	1 141 373	8,18	4,91	4,909
Synd. Du Moyen Rhony	10,50	2,07	0,826	860 216	6,17	3,700	4,526
TOTAL	508,38	100,00	40,00	13 949 116,00	100,00	60,00	100,00

(1) La superficie prise en compte est la superficie de la commune sur la nappe de la Vistrenque et/ou sur les nappes des Costières. Pour les syndicats intercommunaux et communautés de communes, les chiffres retenus représentent le total des superficies sur les nappes de leurs communes adhérentes.

(2) Les volumes seront actualisés chaque année. Ils correspondent aux volumes prélevés l'antépénultième année par chaque commune. Pour les syndicats intercommunaux et les communautés de communes, les chiffres retenus représentent la totalité des volumes pompés pour l'A.E.P. dans les nappes des Costières et de la Vistrenque.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : Toute modification des statuts et de la composition du syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5721 et L5721-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2019-05-16-003

Arrêté portant attribution de l'honorariat de Maire



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 29 avril 2019 par Monsieur Georges DURAND, président de l'amicale gardoise des anciens maires et adjoints, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Madame Annette GUIBAL**, ancien Maire de **Canuales et Argentières et conseillère municipale de cette commune depuis mars 2014**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Madame Annette GUIBAL, ancien maire de Canuales et Argentières.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le **16 MAI 2019**

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-05-16-002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme
communautaire "Cévennes tourisme" sis à ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 085
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 mai 2019

ARRETE N°
portant classement de l'office de tourisme
communautaire « Cévennes tourisme » sis à ALES
(Normes du 12 novembre 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

**Office de tourisme communautaire
« Cévennes tourisme »
Place de l'hôtel de ville
30100 ALES**

Classement : CATEGORIE II

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Alès agglomération » en date du 29 juin 2017 par laquelle M. le président sollicite le classement, en catégorie II de l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme », pour une durée de 5 ans,

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » reçue le 1^{er} février 2018 et dont le dernier complément a été transmis le 19 avril 2019,

VU les avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE) en date du 11 février 2019 et de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard, en date du 13 février 2019 ;

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » – sis Place de l'hôtel de ville – 30100 ALES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » sis Place de l'hôtel de ville – 30100 ALES.

Statuts de l'office de tourisme communautaire :
SPL (Société Publique Locale).

Bureaux d'information touristique :

- ANDUZE : 2, Plan de Brie
- GENOLHAC : 15, place du Colombier
- VEZENOBRES : Les Terrasses du Château

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de d'agglomération « Alès agglomération », le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-05-14-002

MN- 09-19 Randonnée Terre d'Argence

*ARRÊTÉ n° 2019-05-0039 du 14 mai 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Randonnée Terre d'Argence"
organisée sur le Canal du Rhône à Sète*

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Bureau de la prévention et
de la défense nationale

**ARRÊTÉ n° 2019-05-0039 du 14 mai 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Randonnée Terre d'Argence"
organisée sur le Canal du Rhône à Sète**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard, et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

- VU le dossier de demande d'autorisation, transmis par messagerie le 25 février 2019, par M. Denis FORT, agissant pour le compte de l'association « Aviron Beaucaire », en vue d'organiser la manifestation " Randonnée Terre d'Argence ", le 25 mai 2019, sur le Canal du Rhône à Sète, sur le territoire des communes de Beaucaire et Bellegarde (Gard) ;
- VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

M. Denis FORT, agissant pour le compte de l'association « Aviron Beaucaire », est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée " Randonnée Terre d'Argence " .

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date(s) de la manifestation : le 25 mai 2019 de 10h00 à 16h00 ;
- Lieu de la manifestation : du port de plaisance de Beaucaire au port de plaisance de Bellegarde, sur le Canal du Rhône à Sète, sur le territoire des communes de Beaucaire et Bellegarde (Gard) ;

Article 3 - Autres manifestations et activités

Afin d'assurer la sécurité des participants, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 janvier 2017 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours ;
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, Denis FORT Adeline, organisateur de la manifestation doit impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable figurant dans son dossier de demande de manifestation, soit le 06 14 96 21 65.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors des voies d'eau navigables et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou engins circulant dans les voies d'eau navigables.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation. Celle-ci sera alors reportée au 11 et 12 mai 2019.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 13 - Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur, les participants et leurs encadrants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux berges et ouvrages du cours d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 15 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché en mairie de Villeneuve les Avignon et aux capitaineries concernées.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur les maires de Beaucaire et de Bellegarde et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

SIGNE

Thierry DOUSSET

Directeur de Cabinet